



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le 13/01/2025 N° 2025/017

ID : 083-218300424-20250108-DECISION2025_02-AR

N° 2025/02

SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC « GALERIE RAIMU » - BOX N° 3 ET 4

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences,

Vu la délibération n° 2020/40 du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024/07/02-07 du conseil municipal en date du 2 juillet 2024 portant actualisation des tarifs et redevances pour l'année 2025,

Vu la délibération n° 2024/12/09-20 du conseil municipal en date du 9 décembre 2024 portant modification de la convention d'occupation temporaire des locaux n° 3 et 4 de la galerie RAIMU destinés à une activité de Boucherie – Restaurant/Grill,

Vu la convention d'occupation temporaire des locaux n° 3 et 4 de la galerie RAIMU signée avec la SAS VAKA,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 4 « conditions financières » de la convention, il y a lieu de régulariser cette erreur par le biais d'un avenant et se conformer au tarif en vigueur voté par délibération du 2 juillet 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 4 « conditions financières » de la convention est rédigé comme suit :

La convention est consentie et acceptée sur la base d'une redevance d'occupation forfaitaire mensuelle de deux cent quarante-quatre euros onze cents (244,11 €) toutes taxes comprises (hors charges locatives) et payable d'avance avant le 5 de chaque mois.

L'occupant devra verser une caution dont le montant sera égal à la redevance d'occupation mensuelle, à savoir : 244,11 €.

Elle aura pour objet de permettre la remise en état des locaux restitués et de compenser les loyers impayés à l'échéance de la convention.

Celle-ci pourra lui être restituée au moment de la résiliation si l'état des lieux contradictoire le prescrit.

Il est expressément convenu que tous les paiements devront être effectués par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

L'encaissement de la redevance mensuelle se fera entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois par le régisseur de recettes des droits de place.

Toute redevance non payée à son échéance produira à compter du jour de son exigibilité si bon semble au propriétaire, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux de base bancaire en vigueur.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Cogolin, le 08 janvier 2025

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr